

ASBL LE REGAIN

Habitations protégées Soins psychiatriques à domicile Activités adaptées

Convention de séjour

Entre d'une part :
L'association pour la création et la gestion de l'habitation protégée «le Regain »
Ici représentée par :
En vertu de :
Dénommée ci-après «l'association »
Denominee ci-upres \(\text{i}\) association \(\text{i}\)
Et d'autre nout
Et d'autre part :
M Demistrice 2.
Domicilié(e) à :
Ici représentée par
En vertu de :
Denommé ci-après (l'habitant)
/Il est convenu de qui suit :
Art. 1. Législation d'application :
La présente convention est conclue dans le cadre de l'Arrêté Royal du 10 juillet 1990 fixant les
normes d'agrément des Initiatives d'Habitations Protégées (I.H.P.).
normes a agrement des initiatives à l'actions l'iologoes (i.i.i.).
La législation relative au bail à résidence ne s'applique pas à cette convention.
La registation retains a dans a residence ne s' apprique pas à come convention.
La résidence principale de l'habitant reste fixée pour la période d'essai à l'adresse suivante :
La residence principale de l'indoitant reste fixee pour la periode d'essar à l'adresse survaine :
Art. 2 : Objet de la convention :
L'association met à la disposition de l'habitant : l'accompagnement et l'hébergement prévus par la
Loi.
L'offre d'accompagnement :
- est toujours un aménagement d'un espace de parole qui permette à l'habitant de poser un sens sur
sa vie, de se situer socialement, de se donner des règles, d'en proposer. L'accompagnement
convenu fera l'objet de <u>la rédaction</u> d'un plan d'accompagnement individuel et d'un bilan régulier
d'évolution du séjour
- <u>jest une guidance là où elle est nécessaire</u> , par exemple sur le plan de la gestion des tâches de la vie
quotidienne, du/oudget, des activités de travail, de formation ou occupationnelles.
L'offre d'hébergement consiste en :
- Une chambre individuelle meublée
- Un living, salle de bain, une cuisine à usage communautaire
L'hébergement mis à disposition pendant le temps où s'exerce l'accompagnement est situé à l'adresse
suivante:
Aut 2 . Durás de la convention :
Art. 3 : Durée de la convention :
La présente convention d'accompagnement conclue pour une durée indéterminée prend cours
le
La durée d'hébergement y est directement subordonnée.

71 avenues du Centenaire 6061 Montignies s/Sambre

O71 / 108 660

@ leregain@ghdc.be

www.leregaincharleroi.be

N° entreprise : 0647.689.883 N° agrément : 7-26107-35 IBAN : BE12 7320 3875 5692

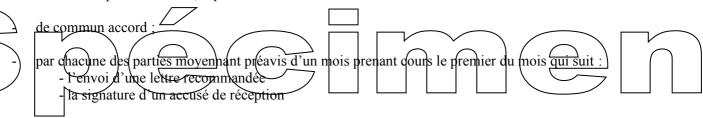
Banque : CBC

La première période de	. mois sera considérée comme une période d'essai commençant le
Et se terminant le	à laquelle les parties peuvent toutes deux mettre fin sans
préavis.	

La convention prend fin lorsque l'accompagnement dans un lieu de vie semi-collectif n'est plus nécessaire ou refusé par l'habitant.

Art. 4 Conditions de résiliation :

En dehors de la période d'essai, il peut être mis fin à la convention :



- par l'association, sans préavis, en cas de faits graves ou après 2 avertissements écrits dans les circonstances suivantes :
 - en cas de non-paiement durant plus d'un mois des frais de séjour ;
 - en cas de persévération de l'habitant dans une attitude destructrice et d'évitement des entretiens proposés ;
 - en cas de transgression des interdits formulés dans le règlement du ROI (ex. fumer dans la chambre)
 - en cas d'arrêt volontaire des activités convenues ;

En cas de résiliation, y compris pendant la période d'essai, aucun dédommagement ne sera dû par les parties. Les indemnités d'occupation et frais de séjour du mois en cours resteront la propriété de l'association.

Art. 5 Frais de séjour

Les frais de séjour, d'un montant mensuel de ... €, sont payables anticipativement le 1e de chaque mois au compte n° BE12 7320 3875 5692 intitulé Le Regain

Les frais de séjour couvrent la mise à disposition d'espaces communs (salle de séjour, salle à manger, cuisine) et privé (chambre individuelle) ainsi que les frais de chauffage, de gaz, d'électricité d'eau, du gros entretien des bâtiments, la télédistribution TV pour la TV appartenant à l'association, l'abonnement téléphonique, l'assurance incendie et frais administratifs et de fonctionnement divers. Ils ne comprennent pas les frais d'usage et d'entretien ménager, ees derniers étant à la charge de l'habitant.

Les frais de séjour sont dus même si l'habitant n'occupe momentanément pas sa chambre par suite d'un retour en famille, d'une période d'hospitalisation ou de vacances...

Les frais de séjour relatifs à l'hébergement seront revus à la date anniversaire de la signature de la convention de séjour, selon la formule :

Montant de base X nouvel indice

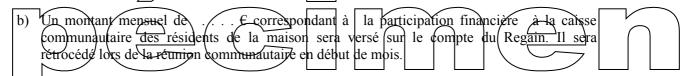
Indice de départ

(Base de référence = indice santé du mois précédant la signature de la convention de séjour.)

Art. 6 Frais divers (Suppléments aux frais de séjour) - code INAMI : 960330

a) Un montant de base (pour référence : 124 € en septembre 2017) + les frais de transport + 21% TVA correspondant à la fourniture d'un nouveau matelas à l'entrée de l'habitant. Celui-ci en deviendra propriétaire et l'emportera à la sortie.

Une copie de la facture détaillée sera fournie à l'habitant ou à son administrateur de biens.



c) Ces montants ne sont pas soumis à l'indexation prévue à la date anniversaire de la signature de la convention mais peuvent être modifiés selon les règles auxquelles ils sont directement liés.

<u>Art.7 Frais divers (suppléments éventuels autres)</u> - code INAMI : 960352

L'ASBL Regain se réserve le droit de présenter une note de débit ou une facture pour d'autres frais exceptionnels tels qu'entre autres : remplacement de clés perdues ou abimées, dégradation de matériel

Art. 8 Caution

A titre de caution, l'habitant versera à l'Association la somme de € équivalente à 2 mois de frais de séjour.

L'habitant opte pour une des 2 formules suivantes et verse :

- ➤ 100 % de la caution à l'admission (*)
- > 50 % de la caution à 1 'admission et ventile la 2° moitié sur la 1° année du séjour (*)
- (*) Biffer la mention inutile



Art. 9 Calcul des montants à charge de l'habitant

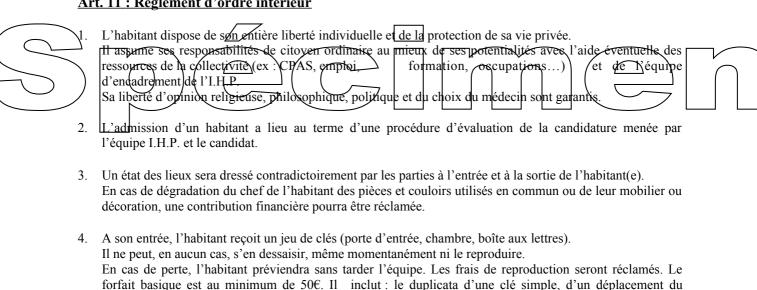
Avant l'admission, l'habitant verse :

Pour le mois de l'admission : Frais de sejour indexables X nombre de jours 30 Fourniture d'un nouveau matelas		
PAF mensuelle caisse communautaire TOTAL		
(*) Biffer la mention inutile Dès le mois suivant, le versement mensuel s'élè	element	
1/12 de 50% de la caution pendant les 12 mois suivant le mois de l'admission (*)		
Frais de séjour (indexables)		
PAF mensuelle caisse communautaire TOTAL (*) Si seulement 50% de la caution versée avant l'a	dmission	

Art. 10 Epargne

L'accompagnement prévoit notamment la préparation de la sortie de l'habitation protégée. dimension financière de ce projet étant incontournable, le résident ou son représentant s'engage dès le début de son séjour à économiser progressivement un minimum de 2000 €, montant nécessaire pour une future caution et les frais d'emménagement à la sortie de son séjour au Regain.

Art. 11: Règlement d'ordre intérieur



5. L'habitant s'engage à occuper l'I.H.P. en bon père de famille. Il peut personnaliser sa chambre et lieu de vie structure des lieux (ex : crampons maçonnerie,...) communautaire. Cependant une modification de la ne sera réalisée qu'avec l'accord d'un représentant du Regain. Il veillera à garder en bon état de propreté sa chambre individuelle et les locaux communs en s'organisant à cette fin particulière avec les autres habitants. En cas d'incapacité ou de refus d'entretien des locaux, l'équipe proposera une aide ménagère dont le coût sera à la charge du résident.

It entretiendra des relations positives avec son voisinage ilirept et les visiteurs dans un souci de respect d'autrai (ordre) hygiène, discrétion, courtoisie).

L'habitant s'engage à participer à la réunion communautaire hebdomadaire où sont abordés avec l'équipe d'encadrement différents aspects propres au séjour en I.H.P. par exemple :

- l'organisation des tâches ménagères
- l'aménagement du temps d'activités communes

service technique et d'une prestation technique d'une heure.

- l'ambiance et les relations entre les habitants à l'intérieur de la maison
- la gestion de la caisse communautaire
- les règles que se fixe la collectivité
- 7. Sont interdits au sein de la maison : l'abus et le trafic de stupéfiants, l'abus d'alcool et de médicaments, l'hébergement de tiers, le vol, tout acte de violence, fumer dans les chambres. La possession d'un animal domestique n'est autorisée qu'avec l'accord de l'équipe gestionnaire et des autres habitants.
- 8. L'habitant a l'obligation d'avertir dans les plus brefs délais l'ASBL ou son représentant en cas de panne, dégât ou anomalie quelconque survenant dans le logement.
- 9. L'habitant a l'obligation d'informer immédiatement l'équipe accompagnante de toute menace de saisie mobilière dirigée contre lui qu'un huissier de justice entend pratiquer sur les biens garnissant l'I.H.P. A défaut de satisfaire à cette obligation, il pourra être mis fin à la présente convention et il pourra lui être réclamé d'éventuels dommages et intérêts.



- 10. Sous réserve qu'il soit prévenu : l'habitant doit laisser certaines personnes accéder à sa chambre et ce dans les circonstances suivantes : la visite annuelle du représentant du propriétaire ; la visite d'agrément d'un inspecteur de la Région Wallonne ; le passage d'ouvriers et de techniciens pour des travaux de réparations et d'entretiens des bâtiments, le passage du référent dans le cadre de l'accompagnement des activités de la vie journalière.
- 11. En situation d'urgence, l'habitant se référera à la procédure d'appel affichée près du téléphone de la résidence. Un exemplaire lui est remis également lors de l'admission.
- 12. L'habitant désigne la (les) personne(s) à prévenir et les dispositions à prendre en cas de maladie, accident ou décès

 L'équipe accompagnante se réserve le droit de modifier ce règlement et de le présenter au résident pour acceptation des avenants éventuels.
 - 14. <u>L'hab</u>itant peut accéder à Internet sous réserve de respecter les modalités suivantes :

L'abonnement Internet peut être activé via la ligne téléphonique spécifique PROXIMUS pour la collectivité.

- Le projet sera élaboré en concertation préalable avec l'équipe accompagnante
- L'abonnement sera conclu par l'habitant demandeur de la maison ou son représentant.
- Le souscripteur à l'abonnement s'engage à partager l'accès Internet dont il est titulaire avec les autres habitants de la maison selon les modalités ci-après
 - Les modalités spécifiques liées au partage de la ligne Internet avec d'autres résidents sont discutées et écrites en réunion communautaire (partage des frais, mot de passe, présentation de la facture, délai de paiement, modification de contrat...)
 - o L'utilisation d'Internet doit rester dans la légalité

Fait en 3 ou 4 exemplaires à Montignies-sur-Sambre le

Les signatures des parties sont précédées de la mention manuscrite «lu et approuvé ».

Le représentant du Regain, Le référent, L'habitant,

L'administrateur de biens